

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**Arrêté municipal portant exécution d'office  
de travaux d'élagage**

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-25,

**Vu** le règlement sanitaire départementale, notamment les articles 23-3, 32,

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment l'article R 116-2,

**Vu** la lettre adressée le 17 mai 2022

14 rue Maréchal

Fayolle 63540 ROMAGNAT concernant des travaux d'élagage de la parcelle cadastrée section AR numéro 95,

**Vu** le courrier de mise en demeure adressé

14 rue

Maréchal Fayolle 63540 ROMAGNAT, le 23 juin 2022.

**Vu** le constat sur place par la Police Municipale le 21 octobre 2022, constatant qu'à cette même date les travaux d'élagage de la parcelle susvisée n'ont pas été exécutés dans le délai de deux semaines parés la mise en demeure susmentionnée,

**Considérant** la carence dûment constatée

en

matière de respect de l'obligation d'élagage à laquelle ils sont soumis,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

**La commune procèdera à l'exécution d'office des travaux d'élagage de la parcelle cadastrée section AR numéro 95,  
appartenant à  
ROMAGNAT.**

14 rue Maréchal Fayolle 63540

**ARTICLE 2 :**

Ces travaux seront effectués en régie ou confiés à un tiers.

**ARTICLE 3 :**

Un titre de perception, d'un montant correspondant aux travaux, sera émis à l'encontre des propriétaires concernés. Il sera procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié par la voie administrative ou par lettre avec accusé réception aux propriétaires concernés et transmis à Monsieur le Préfet du Puy-De-Dôme dans les conditions fixées par l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le tribunal administratif. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet, l'intéressé disposant alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite.

**ARTICLE 6 :**

- Monsieur le Maire de la commune de ROMAGNAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT,
- Messieurs les Policiers Municipaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à ROMAGNAT le 25 octobre 2022

Le Maire,

Laurent BRUNMUROL

Publié et exécutoire le 26 octobre 2022